

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

**Séance du 13 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

**Présents :** M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, MM. Gérard ROUBIO, Alain POUYMÈS, René MIRALLÈS, Mmes Pascale RAFFANEL, Marie-Nadine GONZALEZ, Sandra ROSSELL, Jennifer POIX, MM. Sébastien MÉDEL, Michel PLANCADE, Robert SUBIAS et Jean-Luc DOUTÉ formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** M. Claude OSMONT pouvoir à M. Gérard ROUBIO, Mme Georgette LAURENT pouvoir à Michel PLANCADE

**Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) :** Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 13	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

### Délibération n°23/2024 Tarification sociale des cantines

M. le Maire expose à l'assemblée que l'État a instauré une aide financière afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis et donner à chacun les moyens de la réussite pour les communes rurales avec une tarification sociale de la restauration scolaire. La commune de Capendu s'est engagée dans ce dispositif dès la rentrée de septembre 2019. L'aide s'élevait alors à 2 € par repas facturé au tarif maximal d'1 €. En janvier 2021, l'aide est passée à 3 € / repas, facturé aux familles au prix maximal de 1 € sous conditions.

La convention triennale signée avec l'Etat prend fin ce mois-ci, afin d'assurer la continuité, il convient de renouveler la convention. D'une part, il s'agit de réadapter la grille tarifaire à compter de la prochaine rentrée scolaire en lien avec l'évolution des quotients familiaux et d'autre part, une nouvelle aide « bonus EGALim » vient renforcer l'aide de l'Etat de 1€ supplémentaire.

Cette aide est versée à trois conditions cumulatives

- une tarification sociale des cantines comportant au moins 3 tranches
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000.00 €
- une délibération fixant cette tarification

et enfin pour bénéficier du bonus EGALIM, la présente délibération doit mentionner l'engagement de la collectivité à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGALim et signer un avenant à la convention.

Le barème actuel établi en 2023 se présente ainsi :

Tranches quotient familial	Tarif des repas
De 0 € à 700 €	1 €
De 701 € à 900 €	4 €
De 901 à 1 200 €	4.15 €
+ de 1 200 €	4.30 €

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre cette mesure sociale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu\_24\_D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024  
Affichage : 14/06/2024

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2121-29 ;  
 Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 précisant que les tarifs de restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;  
 Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;  
 Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès à la restauration scolaire et à la mixité sociale ;  
 Considérant que la commune de Capendu remplit les conditions d'éligibilité au dispositif « cantine à 1 € » ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de faire évoluer le barème à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

Tranches quotient familial	Tarif des repas
De 0 € à 1000 €	1 €
De 1001 € à 1 200 €	4.15 €
+ de 1 200 €	4.30 €

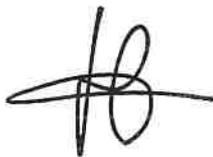
Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'adopter la nouvelle tarification à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- d'inscrire la cantine sur le site [ma-cantine.agriculture.gouv.fr](http://ma-cantine.agriculture.gouv.fr) et de télédéclarer annuellement les données d'achats afin de bénéficier du bonus EGAlim
- de s'engager à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la EGAlim
- d'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement de la convention triennale avec l'Etat ainsi que l'avenant EGAlim

Fait et délibéré en séance le 13 juin 2024,

La Secrétaire de séance,  
 Elisabeth ALLEMANY

Le Maire,  
 Claude BUSTO




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu\_24\_D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024

Affichage : 14/06/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# CONVENTION TRIENNALE

---

## TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

### ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

**Et :**

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Madame / Monsieur : Claude BUSTO

Ayant la fonction de : Maire de Capendu

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu\_24\_D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024

Affichage : 14/06/2024

## Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

## Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

## Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu\_24\_D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024  
Affichage : 14/06/2024

## Article 4 : Engagements des parties

### 1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

### 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

## Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

## Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

## Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : CAPENDU

le : 12 06 2024

La Collectivité :



L'Agence de services et de paiement :



**AVENANT EGALIM N° 01**

**À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF  
TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
TSC21110068005	21110068000019	Commune de Capendu
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité <sup>1</sup>		N° SIRET de la cantine
1	Restaurant scolaire Capendu	19110003100027
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

**ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

**Et :**

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par ~~Madame~~ Monsieur : GUSTO Claude

Ayant la fonction de : faise

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

**Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le 12 06 2024**

**Article 1 : Objet de l'avenant EGALim n° 01 à la convention triennale**

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu\_24\_D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024

Affichage : 14/06/2024

<sup>1</sup> pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

## Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

## Article 3 : Engagement

### 1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

### 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° 0 1 et en versant les aides financières à la collectivité.

## Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° 0 1 est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

## Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

## Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : Capendu le : 12/06/2024  
La Collectivité : L'Agence de services et de paiement :

